

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY.

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois, 12 —	Six mois, 15 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	6 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr.
Une page entière.....	150 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	75 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 6 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

19 mars 1924. — Décret déterminant les localités de l'Afrique occidentale française où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises (arrêté de promulgation du 11 avril 1924).....	142
25 mars. — Décret portant approbation des comptes définitifs des budgets locaux de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire pour l'exercice 1919, et du Soudan français, pour l'exercice 1920 (arrêté de promulgation du 14 avril 1924)...	142
28 mars. — Décret portant création en Afrique occidentale française d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat (arrêté de promulgation du 17 avril 1924).....	143

Actes du Gouvernement général.

24 avril 1924. — Décision portant répartition du contingent obligatoire annuel versé à la Caisse locale des retraites par le budget général.....	144
23 avril. — Rectificatif à l'arrêté du 26 mai 1922.....	144
24 avril. — Arrêté fixant pour 1924 le taux des indemnités de bureaux au personnel des Douanes.....	144
24 avril. — Arrêté autorisant certaines stations de T. S. F. à effectuer en cession des charges de batteries d'accumulateurs pour l'éclairage et le démarrage des automobiles....	145
24 avril. — Arrêté modifiant celui du 6 novembre 1916, fixant les émoluments des commissaires-priseurs.....	145
24 avril. — Arrêté fixant définitivement le compte des emprunts de 14 et 167 millions, exercice 1922.....	145

Actes du Gouvernement local.

28 avril 1924. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Timbo.....	146
30 avril. — Arrêté autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Sébory.....	146
4 mai. — Arrêté déclarant le cercle de Siguiiri infecté de peste bovine.....	146

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	146
Affaires politiques.....	147
Agriculture, Service zootechnique.....	147
Chemin de fer.....	147

Contributions et taxes.....	147
Douanes.....	148
Enseignement.....	148
Gardes de cercle, Milice.....	148
Imprimerie.....	148
Justice.....	148
Postes et Télégraphes.....	148
Santé et Assistance médicale.....	149
Travaux publics (Mines et Ports).....	149
Trésor.....	149
Affaires diverses.....	149

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS :

Observations météorologiques — Résumé des observations du mois de janvier 1924.....	149
Pluie tombée (en millimètres) et nombre de jours de pluie pendant les mois de novembre et décembre 1923.....	150

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes.....	150
Avis rectificatif d'adjudication.....	150
Avis de demande d'immatriculation.....	150
Avis de demande de concession agricole.....	150
Cote des changes.....	151
Annonces.....	151

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

6 mars 1924. — Décret modifiant le taux des primes de travail allouées aux Colonies au personnel européen des détachements d'infirmiers militaires coloniaux ainsi que le taux de remboursement de leur nourriture par les sous-officiers infirmiers (arrêté de promulgation du 18 avril 1924).....	269
21 mars. — Décret rendant applicable aux Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ainsi qu'aux Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 7 février 1924 relative au mariage des enfants de parents disparus (arrêté de promulgation du 11 avril 1924).....	258
Texte de la loi du 7 février 1924, relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du Code civil.....	258
25 mars. — Décret rendant applicable aux Colonies et Pays de Protectorat dépendant du Ministère des Colonies, la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille (arrêté de promulgation du 25 avril 1924).....	278

Texte de la loi du 7 février 1924, réprimant le délit d'abandon de famille.....	278
26 mars 1924. — Décret portant réorganisation des opérations d'articles d'argent dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part (arrêté de promulgation du 25 avril 1924).	278
27 mars. — Articles 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 14 du décret fixant les nouvelles taxes à percevoir sur les correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers (arrêté de promulgation du 26 avril 1924).....	270
5 avril. — Décret rendant applicables aux Colonies: 1 ^o la loi du 15 mars 1924, modifiant la loi du 12 juillet 1919, sur l'élection des députés; 2 ^o la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales (arrêté de promulgation du 15 avril 1924).....	260
Texte de la loi du 15 mars 1924, modifiant la loi du 12 juillet 1919 sur l'élection des députés.....	260
Texte de la loi du 20 mars 1924, concernant l'envoi et la distribution des bulletins de vote, des circulaires électorales et des cartes électorales.....	261

Actes du Gouvernement général.

28 avril 1924. — Arrêté abrogeant l'article 2 de l'arrêté du 5 février 1924, autorisant l'importation et la circulation des jetons des Chambres de commerce de la Métropole,.....	290
1 ^{er} mai. — Arrêté désignant les membres de la Commission prévue à l'arrêté du 31 mai 1922, fixant le statut des commissaires de l'Afrique occidentale française et déterminant les conditions de l'examen.....	287

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 19 mars 1924, déterminant les localités de l'Afrique occidentale française où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mars 1924, déterminant les localités de l'Afrique occidentale française où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 19 mars 1924, déterminant les localités de l'Afrique occidentale française où l'entrepôt fictif est autorisé et les marchandises qui y sont admises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 avril 1924.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies, du Ministre des Finances et du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu les lois des 7 mai 1881 et 11 janvier 1892, portant établissement du tarif général des Douanes;

Vu la loi du 10 avril 1906, relative aux franchises commises dans l'intérieur des navires;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 avril 1905 et les décrets subséquents relatifs aux droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 27 novembre 1915, réglementant le service des Douanes en Afrique occidentale française et plus particulièrement l'article 109 de ce texte;

Vu la loi du 29 décembre 1917, relative à la réforme du régime des entrepôts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'entrepôt fictif des marchandises est autorisé dans les localités de l'Afrique occidentale française ci-après désignées :

Colonie de la Guinée française.

Conakry.

Art. 2. — Sont admissibles en entrepôt fictif les marchandises passibles de droits d'entrée, de douane et de taxes de consommation.

Les marchandises prohibées en sont exclues.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 19 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des Finances,

Ch. de LASTEYRIE,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

LUCIEN DIOR.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1924, portant approbation des comptes définitifs des budgets locaux de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, pour l'exercice 1919, et du Soudan français, pour l'exercice 1920.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 mars 1924, portant approbation des comptes définitifs des budgets locaux de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, pour l'exercice 1919, et du Soudan français, pour l'exercice 1920,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 25 mars 1924, portant approbation des comptes définitifs des budgets locaux de la Guinée française et de la Côte d'Ivoire, pour l'exercice 1919, et du Soudan français, pour l'exercice 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 avril 1924.

CARDE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 319 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu les arrêtés du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date des 22 juin, 21 août et 20 septembre 1923, fixant respectivement les recettes et les dépenses des budgets locaux de la Guinée française, exercice 1919, de la Côte d'Ivoire, exercice 1919, et du Soudan français, exercice 1920;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont approuvés et arrêtés, en recettes et en dépenses, aux chiffres ci-après, les comptes définitifs des budgets locaux suivants :

1° Exercice 1919.

Budget local de la Guinée :

Recettes	9.426.837 ¹ 36
Dépenses	9.055.161 33

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 25 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 28 mars 1924, portant création en Afrique occidentale française d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 28 mars 1924, portant création en Afrique occidentale française d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 28 mars 1924, portant création en Afrique occidentale française d'un brevet de capacité correspondant au baccalauréat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 avril 1924.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la législation métropolitaine sur le baccalauréat de l'enseignement secondaire;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, pour le groupe des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, un brevet de capacité correspondant aux différentes séries du baccalauréat de l'enseignement secondaire de la Métropole.

Art. 2. — Les jurys chargés d'examiner les candidats au brevet de capacité et de leur délivrer le certificat d'aptitude, dont les effets sont déterminés par l'article 6 ci-après, comprennent :

1° Deux membres de l'enseignement supérieur de la Métropole désignés, l'un pour les lettres, l'autre pour les sciences, par le Ministre de l'Instruction publique, sur la demande du Ministre des Colonies et la proposition du Gouverneur général;

2° Des membres choisis par le Gouverneur général sur une liste de huit membres pris, chaque année, parmi les professeurs titulaires, les magistrats et les fonctionnaires civils ou militaires pourvus d'une licence ès lettres ou ès sciences, du doctorat en médecine ou du diplôme de pharmacien de 1^{re} classe, ou anciens élèves diplômés de l'École polytechnique, de l'École militaire de Saint-Cyr, de l'École centrale, ou d'une école supérieure du Gouvernement pour laquelle un baccalauréat de l'enseignement secondaire est exigé à l'examen d'entrée.

Art. 3. — Le Gouverneur général fixe, chaque année, la date d'ouverture des deux sessions d'examen.

Art. 4. — Les jurys pour les diverses séries des épreuves du brevet de capacité comprennent un nombre de membres égal à celui prévu en France pour les épreuves correspondantes au baccalauréat de l'enseignement secondaire. Les présidents du jury sont désignés par le Gouverneur général. Chaque jury désigne celui de ses membres qui remplira les fonctions de secrétaire. Il ne peut y avoir par jury plus de deux membres professeurs dans la Colonie. Les jurys pourront s'adjoindre, s'il y a lieu, des examinateurs spéciaux pour les épreuves relatives aux langues vivantes.

Art. 5. — Les matières et les formes de l'examen, ainsi que les conditions d'âge, sont les mêmes que celles adoptées en France pour le baccalauréat. Les plis cachetés renfermant les sujets des compositions écrites sont choisis par le Ministre de l'Instruction publique et adressés, par le Ministre des Colonies, au Gouverneur général et ouverts en présence des candidats. Les dispenses de conditions d'âge peuvent être accordées par le Ministre des Colonies, dans les mêmes conditions que dans la Métropole.

Art. 6. — Les certificats d'aptitude sont transmis par les présidents des jurys au Chef du service de l'Enseignement pour recevoir, s'il y a lieu, son visa. Les présidents des jurys adressent également à ce fonctionnaire les procès-verbaux des examens, lesquels doivent être signés par tous les membres des jurys, ainsi qu'un rapport sur la force relative des épreuves. Ils y joignent les compositions faites par chaque candidat, annotées et corrigées par les membres des jurys.

Le Chef du service de l'Enseignement fait parvenir les différentes pièces au Gouverneur général avec ses observations.

Art. 7. — Dans le cas où il croit devoir refuser son visa aux certificats, pour cause de vice de forme dans l'examen, le Chef du service de l'Enseignement expose les faits dans un rapport spécial au Gouverneur général. Celui-ci décide, d'accord avec ce fonctionnaire, si l'ensemble des épreuves, au cours desquelles un vice de forme a été constaté, doit être recommencé. En cas de désaccord, le Ministre des Colonies statue, et, s'il y a lieu à nouvelles épreuves, les sujets de composition sont envoyés dans les conditions fixées à l'article 5.

Tout examen entaché de fraude ou de tentative de fraude doit être déclaré nul. En cas de flagrant délit, la nullité est prononcée par le jury.

Art. 8. — Les fonctions attribuées par le présent décret au Chef du service de l'Enseignement sont remplies, en cas d'absence, d'empêchement ou de congé, par le fonctionnaire appelé à le remplacer.

Art. 9. — Les brevets sont délivrés par le Gouverneur général, ils sont contresignés par le Chef du service de l'Enseignement. Leur remise n'entraîne aucun frais.

Art. 10. — Les étudiants pourvus de la première ou de la deuxième partie du brevet de capacité correspondant à l'un des baccalauréats de l'enseignement secondaire peuvent être admis, sur leur demande, et sur l'avis des facultés compétentes, à l'échanger contre le certificat d'aptitude à la première partie du baccalauréat ou contre le diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, sous condition d'acquitter au compte du Trésor public les droits exigés en France des candidats au même titre, et de justifier, en outre, qu'à l'époque où ils se sont présentés devant le jury d'examen colonial, ils résidaient depuis un an au moins en Afrique occidentale française, ou qu'ils sont fils de fonctionnaires en exercice en Afrique occidentale française à l'époque de l'examen, ou qu'ils ont obtenu du Ministre de l'Instruction publique, sur l'avis du Ministre des Colonies, la dispense de cette obligation de résidence.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° L'extrait de l'acte de naissance ;
- 2° Le certificat de l'autorité administrative locale constatant que le postulant résidait depuis un an au moins dans la Colonie lorsqu'il s'est présenté à l'examen, ou que son père était fonctionnaire en exercice en Afrique occidentale française à l'époque de l'examen, ou qu'il a été exceptionnellement dispensé de cette obligation ;
- 3° Les compositions écrites ;
- 4° Le livret scolaire, s'il en a été produit un aux examens ;
- 5° Le certificat d'aptitude au brevet de capacité délivré dans la Colonie ;
- 6° Le récépissé constatant que l'étudiant a versé dans la Colonie les droits d'échange.

Art. 11. — Si les facultés compétentes jugent, vu l'insuffisance des épreuves, qu'il n'y a pas lieu d'accepter l'échange, le candidat devra, s'il veut obtenir le diplôme de bachelier, se présenter aux épreuves du baccalauréat dans la Métropole aux conditions déterminées par les règlements en vigueur.

Art. 12. — Les élèves porteurs du brevet de capacité peuvent prendre les quatre premières inscriptions près les universités avant d'avoir régularisé leur position par l'obtention du diplôme de bachelier.

Art. 13. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la Métropole et de la Colonie et inséré au *Bulletin des Lois* ainsi qu'aux *Bulletins officiels* des deux Ministères intéressés.

Fait à Paris, le 28 mars 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

LÉON BÉRARD.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Par décision du Gouverneur général, en date du 24 avril 1924, le contingent obligatoire annuel de 20,000 francs pour l'année 1923, versé à la Caisse locale de retraites par le budget général, sera réparti comme suit entre les divers budgets de l'Afrique occidentale française :

Guinée française.....	1.983 ^f 74
Conakry-Niger.....	650 41
Total.....	2.634 ^f 15

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 23 avril 1924, l'article 14 de l'arrêté du 26 mai 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 14. — Le délai de 5 ans au delà duquel les demandes de pension ne sont plus admises court à compter du 7 octobre 1920, date de la promulgation en Afrique occidentale française du décret du 2 septembre 1920. »

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour 1924 le taux des indemnités de bureaux au personnel des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par celui du 4 décembre 1920 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 1921, allouant des indemnités diverses au personnel métropolitain des Douanes ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1923 et le tableau y annexé, fixant le taux des indemnités pour frais de bureau à allouer au personnel des Douanes ;

Vu les instructions contenues dans la circulaire 182 F, du 7 novembre 1923 ;

Sur les propositions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté, à compter du 1^{er} janvier 1924, l'arrêté du 20 octobre 1923 susvisé.

Art. 2. — Les agents des Douanes remplissant les fonctions de chef de bureau (à l'exclusion des chefs de bureau des chefs de service), de brigades et de postes dans les Colonies du groupe recevront des indemnités annuelles pour frais de bureaux conformément au tableau de classement ci-dessous :

COLONIE	1 ^{re} CATÉGORIE à 400 francs	2 ^e CATÉGORIE à 200 francs	3 ^e CATÉGORIE à 600 francs	4 ^e CATÉGORIE à 800 francs	5 ^e CATÉGORIE à 1,000 francs
Guinée française.	Tous autres postes que ceux désignés ci-contre.	Tous les bureaux secondaires et brigade de Conakry.	Néant.	Néant.	Bureau de Conakry.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1924.

Dakar, le 24 avril 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant certaines stations de Télégraphie sans fil à effectuer en cession des charges de batteries d'accumulateurs pour l'éclairage et le démarrage des automobiles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières;

Vu l'arrêté du 21 août 1923, portant réorganisation de la Télégraphie sans fil en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les stations de Télégraphie sans fil dont les noms suivent sont autorisées à effectuer en cession des charges de batteries d'accumulateurs pour l'éclairage et le démarrage des automobiles :

Guinée	Conakry.
--------------	----------

Art. 2. — Les prix de cession sont fixés comme suit :

Charge normale	30 francs.
Charge avec renouvellement de l'électrolyte	40 —
Traitement complet pour accumulateurs en mauvais état (surcharges, bains d'hydrogène)	70 —

Ces prix s'entendent pour des batteries dans lesquelles l'énergie accumulée ne dépasse pas un kilowatt-heure. Pour des capacités supérieures le prix de la charge sera établi d'après l'énergie consommée comptée au prix de revient, soit à raison de 0 fr. 308 l'hectowatt-heure.

Pour les stations d'Atar, Kabarah, Kidal, Zinder et Agadès, les prix forfaitaires ci-dessus seront majorés de 50 % pour tenir compte des frais de transport et des pertes du combustible.

Les cessions faites aux particuliers seront majorées de 25 % pour frais généraux, usure et surveillance.

Art. 3. — Toute demande de cession faite par un particulier devra, conformément à l'instruction générale du 16 janvier 1905, sur la comptabilité des matières, être accompagnée d'un certificat signé du maire ou de l'autorité administrative du lieu établissant qu'aucune entreprise privée de la localité ne peut effectuer ce travail.

Art. 4. — Le produit du remboursement sera porté sur le chapitre : « Recettes de la station », rubrique « Divers » ; la sortie d'énergie étant justifiée dans les écritures du chef de station par l'ordre de sortie revêtu du récépissé de la partie prenante et la demande restant jointe à l'ordre de sortie comme pièce justificative.

Art. 5. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française et le chargé d'affaires de France à Monrovia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 avril 1924.

CARDE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 6 novembre 1916, fixant les émoluments des Commissaires-priseurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1916, fixant les tarifs des frais de justice et portant organisation de la comptabilité des officiers publics et ministériels en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les articles 104 et 106 de l'arrêté du 6 novembre 1916 sont modifiés comme suit :

Art. 104. — Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1^o Pour les prises et par chaque vacation de trois heures, 10 francs;

2^o Pour assistance aux référés et par chaque vacation, 8 francs;

3^o Pour tous droits de vente, vacation à laquelle vente et rédaction de la minute, non compris, les débours pour y parvenir et en acquitter les droits, mais y compris la rédaction des placards : 8 % sur le produit des ventes sans distinction de résidence, payé par l'acheteur seulement;

4^o Pour droit de gardiennage, au cas de dépôt dans la salle des ventes plus de vingt-quatre heures avant la vente, 0 fr. 50 %;

5^o Pour la déclaration de la vente (droit fixe invariable), 0 fr. 80 %;

6^o Pour expédition ou extrait des procès-verbaux de vente qui seraient demandés, par rôle de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne ou évalué sur ce pied, 2 fr. 50 %;

7^o Pour consignation à la Caisse des dépôts et toutes autres Caisses s'il y a lieu, 7 %;

8^o Pour la tenue de leur répertoire, 0 fr. 30 %.

Art. 106. — Les frais de vente restent à la charge du vendeur. Ils devront toujours être indiqués par l'affiche dans les conditions de vente. Toutefois, le droit de 8 %, alloué par l'article 104, n° 3, ci-dessus, sera payé par l'acheteur seulement en sus du prix d'adjudication.

Il est alloué aux commissaires-priseurs, pour frais de déplacement, les droits prévus à l'article 77 ci-dessus pour les notaires.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 avril 1924.

CARDE.

Par arrêté du Gouverneur général, en date du 24 avril 1924, le compte définitif du compte des fonds des emprunts de 14 et 167 millions, exercice 1922, est arrêté, en recettes et en dépenses à la somme de..... 32.472.987⁵¹

Les dépenses effectuées s'élèvent à la somme de..	32.472.987 ⁵¹
et les recouvrements à.....	88.161 ¹²

La différence, soit..... 32.384.826³⁹

représente le montant du prélèvement du compte-chef des emprunts de 14 et 167 millions.

Sont annulés les crédits disponibles ci-après :

CHAPITRE 7. — Port de Conakry.....	1.700.433 ⁰⁸
------------------------------------	-------------------------

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Timbo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création, à l'école rurale de Timbo, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une Mutuelle scolaire.

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création d'une Mutuelle scolaire à Sébory.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 22 juillet 1913, au sujet des Mutuelles scolaires;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles et celle de l'Administrateur commandant le cercle de Mamou,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création à l'école rurale de Sébory, suivant statuts joints au présent arrêté, d'une Mutuelle scolaire, appelée « La Société des Jeunes Foulbés ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, l'Inspecteur des écoles et l'Administrateur du cercle de Mamou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 30 avril 1924.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le cercle de Siguiri infecté de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux;
Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;
Sur la proposition du Chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Siguiri est déclaré infecté de peste bovine.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues par les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté du 19 octobre précité sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du Service zootechnique et l'Administrateur commandant le cercle de Siguiri sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mai 1924.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 28 avril 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Durand-Oswald, administrateur adjoint des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Durand et à sa fillette âgée de 6 ans 3 mois.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Joigny (Yonne), est accordé à M. Brulé (Albert), administrateur adjoint de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Brulé.

Un congé administratif de dix mois, pour en jouir à Nice, est accordé à M. Jaillard (Pierre), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Georges-d'Oléron (Charente-Inférieure), est accordé à M. Duranteau (Pierre), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Duranteau et à ses trois enfants.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rouen (Seine-Inférieure), est accordé à M. Maugin (Jules), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Maugin.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Quignard (Henri), administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Villefranche-d'Albigeois (Tarn), est accordé à M. Puel (Jean), adjoint principal hors classe des Services civils.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Puel.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Versailles (Seine-et-Oise), est accordé à M. Laurent de Villedeuil (Christian), commis de 2^e classe des Services civils.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} de Villedeuil.

En date du 1^{er} mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Laon (Aisne), est accordé à M. Caстан (Albert), administrateur de 2^e classe des Colonies.

La décision n° 833 c., du 4 juin 1923, chargeant intérimairement M. Dietlin des fonctions de Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est rapportée.

M. Palade, administrateur de 2^e classe, précédemment Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, est nommé Chef de Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 3.000 francs prévu par l'arrêté général du 16 mars 1923.

Il aura la délégation de la signature du Lieutenant-Gouverneur pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

M. Dietlin, administrateur adjoint de 1^{re} classe, reste affecté au Cabinet. Il y assurera le service de permanence et aura droit, à ce titre, à l'indemnité prévue par l'arrêté général du 25 juin 1921.

La décision n° 515 c. p. du 24 avril 1924, prononçant diverses mutations de fonctionnaires, est rapportée, en ce qui concerne M. Bancal, administrateur adjoint de 2^e classe.

M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 2^e classe, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué à Conakry le 28 avril 1924, du paquebot *Alba*, venant de France, est nommé, à titre intérimaire, commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Maugin, administrateur de 3^e classe, en instance de départ en congé.

M. Bancal, administrateur adjoint de 2^e classe, en service à Boffa, est nommé, à titre intérimaire, Chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement à Conakry, en remplacement de M. Palade, administrateur de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Boucher, administrateur adjoint de 2^e classe, en service au 3^e Bureau du Gouvernement à Conakry, est nommé adjoint au commandant du cercle de Kouroussa, en remplacement de M. Berthet, administrateur adjoint, récemment affecté à la Haute-Volta.

En date du 3 mai 1924 :

M. Gaillard, administrateur adjoint de 3^e classe, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est chargé, à compter du 4 mai 1924, de l'inspection des gardes de cercle, en remplacement de M. Durand-Osvold, en instance de départ en congé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 900 francs l'an prévue à la décision locale du 3 mai 1923.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre II, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local.

La démission de son emploi offerte par M^{me} Dupuy, dactylographe, est acceptée pour compter du 9 mai 1924.

En date du 5 mai 1924 :

Une permission de dix jours, valable du 16 au 25 mai inclus, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Gandon, administrateur adjoint de 1^{re} classe, en service à Bissikrima.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Lanrezac, femme d'un administrateur des Colonies en service en Guinée, ainsi qu'à ses deux enfants âgés de moins de quatre ans.

Affaires politiques

En date du 30 avril 1924 :

Le séjour dans la ville de Conakry est interdit pour cinq ans au nommé Bobo Cissé, libérable le 2 mai 1924, né à Maliguia (cercle de Forécariah), âgé de 27 ans environ, domicilié à Bramaya-Dubréka (cercle de Conakry), fils de Boubakar Cissé et de Fatoumata Camara.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 28 avril 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Léonard (Haute-Vienne), est accordé à M. Chillou (James), ingénieur-adjoint d'Agriculture de 1^{re} classe.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Carvinion-en-Plounevez-Guintin (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Mahé (Pierre), vétérinaire contractuel.

Chemin de fer

En date du 28 avril 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Crest (Drôme), est accordé à M. Salles (Alexandre), agent comptable de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Ucciani (Ange), agent comptable de 4^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 1^{er} mai 1924 :

Une permission de longue durée de six mois, à solde entière, pour en jouir à Bapalile, cercle de Matam (Sénégal), est accordée à M. Amadou Sy, chef mécanicien de 1^{re} classe du Railway de la Guinée.

Une réquisition de transport (classement: 2^e catégorie locale), de Conakry à Bapalile-Matam lui sera délivrée ainsi qu'à sa femme et ses trois enfants, âgés respectivement de 13, 8 et 3 ans.

La dépense en résultant sera imputée au budget annexe du Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 6 mai 1924 :

La démission de son emploi offerte par le mécanicien de 2^e classe Samba Camara, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée, est acceptée pour compter du 30 avril 1924.

Contributions et taxes

ROLES des Contributions directes approuvés en date du 2 mai 1924.

Année 1923.

PATENTES (rôles supplémentaires du 4^e trimestre).

Télimélé	1.300 ^f 00
----------------	-----------------------

Année 1924.

PATENTES (rôles supplémentaires du 1^{er} trimestre).

Beyla	25.924 ^f 50
Boffa	3.290 ^f 00
Boké	10.290 ^f 00
Conakry-ville	36.970 ^f 00
Conakry-cercle	2.020 ^f 00
Dinguiraye	1.590 ^f 00
Bissikrima	985 ^f 00
Faranah	2.160 ^f 00
Dabola	180 ^f 00
Forécariah	890 ^f 00
Gueckédou	9.730 ^f 00
Kankan	720 ^f 00
Kindia	6.380 ^f 00
Kissidougou	16.346 ^f 00
Kouroussa	9.220 ^f 00
Labé	2.070 ^f 00
Mali	5.625 ^f 00
Tougué	8.895 ^f 00
	1.410 ^f 00
	135 ^f 00

A reporter..... 144.830^f 50

<i>Report</i>	144.830 ^f 50
Macenta.....	3.540 »
Mamou.....	5.986 »
Ditinn.....	300 »
N'Zérékoré.....	60 »
Pita.....	9.660 »
Télimélé.....	600 »
Siguiro.....	3.010 »
	660 »
	23.500 »
Total.....	192.146 ^f 50

LICENCES

Conakry-ville.....	700 ^f »
Kindia.....	800 »
Total.....	1.500 ^f »

Douanes

En date du 28 avril 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dinan (Côtes-du-Nord), est accordé à M. Brayer (Marcel), brigadier de 3^e classe des Douanes.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Canet (Pyrénées-Orientales), est accordé à M. Malet (Jean), brigadier de 2^e classe des Douanes.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 30 avril 1924 :

Une suspension de solde de huit jours est infligée aux canotiers Ansoumany Camara et Mamy Souma, pour actes de brutalité, en service, contre des déclarants.

En date du 1^{er} mai 1924 :

M. Samba Dian, garde-frontière de 3^e classe des Douanes, m^{le} 468, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour infirmités, à compter du 1^{er} mai 1924.

L'intéressé sera rayé des contrôles à compter de la même date.

En date du 5 mai 1924 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, pour en jouir à Conakry, est accordée au garde-frontière de 3^e classe Samba Diarra, m^{le} 217, en service à Siéroumba (cercle de Mamou).

Enseignement

En date du 28 avril 1924 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Marennes (Charente-Inférieure), est accordé à M. Gauvin (Marcel), inspecteur des Ecoles de 3^e classe.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Bordeaux (Gironde), est accordé à M^{me} Aransau, née Ferrus, institutrice de 3^e classe du cadre de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à ses deux fillettes âgées de 13 ans 1/2 et 10 ans 1/2.

En date du 30 avril 1924 :

M. Rinaud, instituteur principal de 4^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire, retour de congé, débarqué à Conakry le 28 avril 1924 du paquebot *Alba*, venant de France, est nommé directeur de l'école régionale de Kankan et chargé des cours d'adultes annexés à cette école, en remplacement de M. Masson, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à l'indemnité de 1.000 francs pour cours d'adultes prévue par l'arrêté du 3 mai 1923.

M. Masson, instituteur de 5^e classe du cadre supérieur, actuellement en service à Kankan, est désigné pour servir en qualité d'adjoint au Cours normal de Conakry.

En date du 1^{er} mai 1924 :

M. Gendron, instituteur principal de 2^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement primaire, est chargé, intérimairement et cumulativement, avec ses fonctions de directeur du Groupe central, des fonctions d'inspecteur des écoles de la Guinée, en remplacement de M. Gauvin, inspecteur des écoles, en instance de départ en congé.

M. Gendron aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 1.800 fr. l'an prévue par l'arrêté local du 3 mai 1923, à compter du jour de sa prise de service.

En date du 8 mai 1924 :

MM. Bâ Madani Sabitou et Maréga Fodé Bakar, instituteurs de 6^e classe, stagiaires, du cadre secondaire, sont titularisés dans leur emploi pour compter respectivement des 1^{er} mars et 1^{er} avril 1924.

Gardes de cercle

En date du 28 avril 1924 :

Le garde de cercle de 2^e classe Kiki Kamara, n^o m^{le} 1127, du peloton de Mamou, est affecté au peloton de Boké.

Le garde de 2^e classe Momo Ouattara, n^o m^{le} 1141, de Boffa, est affecté à Mamou.

Les gardes de 2^e classe Kaba Kourouma, n^o m^{le} 1488, et Fodé Kourouma, n^o m^{le} 1491, du dépôt de Conakry, sont affectés, le premier à la police de Conakry, le second au peloton de Boffa.

Imprimerie

En date du 8 mai 1924 :

La peine de la suspension de fonction entraînant la suspension de solde, pour une durée de deux jours, est infligée à l'apprenti de 3^e classe Soriba Sylla et à l'apprenti de 4^e classe Etienne Demba, pour s'être absentes du service sans autorisation.

Justice

En date du 3 mai 1924 :

Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à la Martinique, est accordé à M. Engapsid (Emmanuel), juge de paix à compétence étendue de Kankan.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Engapsid.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

En date du 5 mai 1924 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Dupuy, femme d'un commis-greffier en service en Guinée, ainsi qu'à son fils âgé de 4 ans 1/2.

La dépense est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française.

Postes et Télégraphes

En date du 28 avril 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lyon (Rhône), est accordé à M. Céré (Edouard), receveur de 2^e classe des Postes et Télégraphes.

En date du 1^{er} mai 1924 :

M. Bouna Kanté, chef surveillant de 2^e classe des Postes et Télégraphes, du cadre local de la Guinée française, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 1^{er} mai 1924.

L'intéressé sera rayé des contrôles à compter de la même date.

En date du 8 mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chize (Deux-Sèvres), est accordé à M^{me} Gaborit (Jeanne), dame employée de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Santé et Assistance médicale

En date du 28 avril 1924 :

M^{me} Cristiani (Rose), femme d'un adjudant infirmier, est engagée, à compter du 15 avril 1924, en qualité d'infirmière lingère à l'hôpital Ballay.

Elle aura droit, en cette qualité :

1^o A un salaire journalier de 9 francs payable sur certificat de service fait ;

2^o A la nourriture dans les conditions où elle est donnée au personnel infirmier du dit établissement.

La dépense en résultant sera imputée au chapitre XII, article 2, paragraphe 1^{er} du budget local.

Un passage de retour par anticipation, de Conakry en France, est accordé à M^{me} Bougenault, femme d'un médecin principal de l'Assistance médicale, en service en Guinée, ainsi qu'à son fils âgé de 4 ans 1/2.

En date du 1^{er} mai 1924 :

Le nommé Malali Sangaré, infirmier auxiliaire, en service au Chemin de fer de Conakry au Niger, est nommé infirmier stagiaire des formations sanitaires de la Guinée française et affecté, en cette qualité au poste médical de Kouroussa pour compter du 1^{er} mai 1924.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 28 avril 1924 :

M. Nenot, conducteur de 1^{re} classe, chef de la subdivision des routes, est nommé chef du 1^{er} arrondissement *p. i.* à Conakry, à compter du 25 avril 1924, en remplacement de M. Rault, ingénieur de 2^e classe, affecté provisoirement à Dakar.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pasquet (Paul), chef ouvrier d'art de 3^e classe des Travaux publics.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Roanne (Loire), est accordé à M. Tonnelier (Pierre), chef ouvrier d'art de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Tonnelier.

En date du 2 mai 1924 :

La démission de son emploi offerte par M^{lle} Dupuy, dactylographe au 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry, est acceptée pour compter du 9 mai 1924.

En date du 5 mai 1924 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Arzon (Morbihan), est accordé à M. Marin (Edmond), agent comptable principal des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera, en outre, délivré ainsi qu'à M^{me} Marin.

En date du 8 mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Grandville (Manche), est accordé à M. Lechaux (François), surveillant principal de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Lechaux.

Trésor

En date du 5 mai 1924 :

Un passage de Conakry à Grand-Bassam est accordé à M. Riboulet, payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, affecté à la Côte d'Ivoire.

La dépense est imputable au budget de la Côte d'Ivoire.

En date du 8 mai 1924 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chize (Deux-Sèvres), est accordé à M. Gaborit (Nelson), commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française.

Affaires diverses

En date du 1^{er} mai 1924 :

M. Vigne, adjoint principal de 3^e classe des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire-trésorier de l'Œuvre des Tombes de la Guinée française.

En date du 8 mai 1924 :

M. Lebreton, lieutenant d'infanterie coloniale, est désigné pour faire partie de la Commission locale de classement aux emplois réservés instituée par la décision locale du 1^{er} mai 1924, en remplacement de M. André, lieutenant d'infanterie coloniale.

PARTIE NON OFFICIELLE

INFORMATIONS

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois de janvier 1924.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 700 plus 0			TEMPÉRATURES								HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS	
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	Hauteur en m/m			Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla.....	600	»	»	»	18.5	31.3	25.7	16.0	31.8	11.0	1	33.5	24	62	12	39	E	E	N-E	N	N	N	1	2.5	2	4.5	2	Marescau.	
Mamou.....	758	»	»	»	18.1	28.4	22.1	16.4	31.4	13.0	2	35.0	9	84	40	78	»	»	»	S-E	S-E	S-E	8	6	7	2.2	1	(1) Durand.	
Kouroussa.....	380	»	»	»	17.6	33.8	22.8	15.3	33.8	8.5	2	36.3	29	80	25	58	N-E	E	E	E	E	E	2	2	1	5.5	1	(2) Delmot.	

(1) 6 jours de brouillard. — (2) 18 jours de brouillard.

PLUIE TOMBÉE (EN MILLIMÈTRES) ET NOMBRE DE JOURS DE PLUIE
pendant les mois de novembre et décembre 1923.

LOCALITÉS	NOVEMBRE		DÉCEMBRE	
	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours	HAUTEUR en millimètres	NOMBRE de jours
GUINÉE FRANÇAISE				
Boffa.....	178,6	8	0	0
Beyla.....	17,5	8	19	3
Bissikrima.....	40	2	?	?
Boké.....	?	?	?	?
Conakry.....	?	?	?	?
Dabola.....	11,2	6	0,5	1
Ditinn.....	95,5	7	0	0
Dinguiraye.....	0	0	0	0
Faranah.....	150	7	0	0
Forécariah.....	207,5	7	?	?
Gueckédou.....	?	?	?	?
Kindia.....	?	?	?	?
Koumbia.....	302	9	?	?
Kankan.....	18,3	4	20,8	1
Kissidougou.....	172,8	12	14,1	3
Kouroussa.....	25,5	5	3	1
Labé.....	158	10	0	0
Mali.....	823	7	?	?
Mamou.....	119,4	6	2	1
N'Zérékoré.....	120,1	8	23	2
Pita.....	153,5	6	28,9	2
Siguiiri.....	0	0	0	0
Tougué.....	76	4	0	0
Youkounkoun.....	80	4	?	?

Les points d'interrogation se rapportent à des renseignements non parvenus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

Un concours spécial, pour l'emploi de contrôleur-adjoint des Douanes aura lieu les 20 et 21 octobre 1924, à la résidence des Chefs du service des Douanes des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers Chefs de service des Douanes des Colonies du groupe.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

AVIS RECTIFICATIF D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que la séance d'adjudication qui devait avoir lieu le 1^{er} juin 1924, à 15 heures, au Secrétariat général du Gouvernement pour la fourniture des *Effets d'habillement* nécessaires aux agents indigènes du Service actif des Douanes de la Guinée française, pour l'année 1924, a été reportée au 2 juin 1924 mêmes lieu et heure.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry

Suivant réquisition n° 857, déposée le 1^{er} mai 1924, la dame **Sira Didi Laurence**, profession de dactylographe, demeurant à Dakar, 15, rue Jules-Ferry, et domiciliée à Conakry chez le sieur Kane N'Diaye, agent comptable aux Travaux publics, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de **sept cent cinquante mètres carrés**, situé à Conakry, parcelle 1, lot 45 et borné: au Nord, par la 6^e avenue; à l'Est, par le 6^e boulevard; à l'Ouest, par la parcelle 2 du lot 45; au Sud, par la parcelle 10 dudit lot.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour lui avoir été donné par sa mère la dame Sira Didi, ladite donation ratifiée par jugement du tribunal musulman de Dakar du 8 janvier 1924, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit de bail au profit de M. Jamil Danoun, commerçant, à Conakry, suivant contrat sous seing privé, enregistré.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,

MATTÉI.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole.

Demande de M. **Kasim Bohssein** et Neveu, commerçants à Souguéta, cercle de Kindia, pour un terrain sis sur le territoire du village de Souguéta et limité comme suit: au Nord-Ouest, par la voie ferrée sur une longueur de 150 mètres; au Sud, sud-est, par le sentier allant de Souguéta à Niénékaly; à l'Ouest, sud-ouest, par une bananeraie appartenant au nommé Sirafacoumba; au Nord, nord-est, par le sentier allant du pont de la route Leprince à Dabaya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 1^{er} juin 1924, dernier délai.

Conakry, le 26 avril 1924.

Le Receveur des Domaines,

MATTÉI.

COTE DES CHANGES

Versement télégraphique

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 25 avril 1924.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	68 19	Norvège	»
New-York	1.555 »	Prague	46 25
Allemagne	»	Roumanie	8 25
Belgique	85 36	Serbie	»
Danemark	260 »	Suède	409 33
Espagne	219 »	Suisse	276 58
Hollande	579 83	Vienne (100.000 couronnes) ..	21 75
Italie	69 31		

ANNONCES

PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

L'Administration des *Journaux officiels* de la République française publie, en tirage à part, le texte de la nouvelle loi portant

RÉFORME DU RÉGIME DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES

Ce fascicule, qui intéresse toutes les catégories de fonctionnaires, agents et employés de l'Etat, tous les militaires de carrière et tous les retraités, est en vente aux bureaux du *Journal officiel*, 31, quai Voltaire, Paris, au prix de **rente centimes** l'exemplaire.

ÉTUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY.

"FIGAFRICA"

Société anonyme au capital de 600.000 francs.

Suivant acte reçu par M^e DROUET, notaire à Grenoble (Isère), le 14 mars 1924,

M. Marcel-Jean JAY, demeurant à Grenoble, 10, avenue d'Alsace-Lorraine, a établi les statuts d'une Société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier. — *Formation de la Société.* — Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des titres ci-après créés et qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. — *Objet.* — La Société a pour objet :

L'exploitation de l'établissement commercial et industriel consistant en une usine frigorifique pour la fabrication de la glace et toute autre application de l'industrie du froid, et un atelier de réparations, qui sera apporté ci-après.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres établissements de même nature, notamment d'industrie concernant la fabrication d'eaux gazeuses, sirops et limonades et la distillation des fruits.

La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de Sociétés nouvelles d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association ou participation ou autrement.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3. — La Société aura pour dénomination : « FIGAFRICA ».

Article 4. — Le siège social est fixé à Conakry (Guinée française), dans l'immeuble de la Société situé septième boulevard et douzième avenue, il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville, par simple décision du Conseil d'administration. Il pourra être transféré en tout autre lieu, en France ou dans les Colonies françaises, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale des actionnaires prise conformément à l'article 45 ci-après.

Par simple décision du Conseil d'administration, pourront être créés, dans tous pays, des bureaux, succursales, agences ou filiales de la Société.

Article 5. — La durée de la Société est fixée à cinquante ans, à compter du jour de sa constitution.

TITRE II

Du capital, de la formation et de sa division en actions.

Article 6. — Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs et divisé en mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, dont six cents sont à souscrire et à libérer en numéraire.

Les six cents actions de surplus seront attribuées en rémunération des apports en nature qui vont être ci-après indiqués.

Article 7. — M. JAY (Marcel), ingénieur, demeurant à Grenoble, 10, avenue d'Alsace-Lorraine, fondateur, apporte à la Société, sous toutes les garanties de fait et de droit qui résultent de la loi ou de l'usage en matière de vente :

1^o Le fonds de commerce d'usine à glace pour la fabrication de la glace alimentaire, des eaux gazeuses, des sirops et l'atelier de réparations qui existent à Conakry, dans un immeuble faisant partie du Grand-Hôtel, comprenant :

a) Le fonds de commerce, l'achalandage, la clientèle attachée à ce fonds;

b) Le bénéfice de tous traités qui ont pu être passés, relativement à son exploitation;

c) Le droit à la location des immeubles ci-après, sis à Conakry, et portion des bâtiments situés à Conakry, sur la parcelle n^o 4 bis, du lot 15, immatriculée sous le n^o 5 du livre foncier de la commune de Conakry, édifié dans la cour du Grand-Hôtel, contigu à une construction à deux étages, ayant au rez-de-chaussée cuisine et office, servant à l'exploitation de l'usine à glace, eaux gazeuses et sirops.

Un terrain d'une surface de 104 mètres carrés 80 décimètres carrés, parcelle 1 du lot 15, immatriculée sous le numéro 282 du Livre foncier de la commune de Conakry.

Et un terrain d'une surface de 200 mètres carrés, parcelle 3 du lot 15, immatriculée sous le n^o 391 du Livre foncier de la commune de Conakry.

Cette location a été consentie par M. Emile-Alexandre DUBOT, négociant, et M^{me} Suzanne BECK, son épouse, demeurant ensemble à Nemours, rue Anthéaume, n^o 4, pour une durée devant prendre fin le 1^{er} mai 1931 et moyennant un prix annuel de 2.400 francs, payable par trimestre à terme échu;

2^o Tous les objets mobiliers, le matériel, les agencements divers, l'outillage, les pièces de rechange, les matières consommables existant en stock dans le magasin ou dans l'usine de M. JAY, à Conakry, au moment de la constitution de la Société;

3^o Un terrain d'une superficie de 1.356 mètres carrés, parcelle 7 du lot 61 du Livre foncier de la commune de Conakry, obtenu en concession provisoire.

Un terrain d'une superficie de 2.298 m. c. 50 décimètres carrés, parcelle 8 du même lot 61, obtenu en concession provisoire.

Ces apports sont libres de toutes charges.

La Société sera propriétaire et aura possession en jouissance de tous les biens et droits apportés à partir du jour de sa constitution définitive. Elle prendra ces biens dans l'état où ils se trouveront à cette époque, sans recours ni répétitions d'aucune sorte contre l'apporteur.

La Société paiera, à partir de sa constitution définitive, les contributions, impôts et les charges de toute nature auxquels pourront donner lieu les biens et droits apportés de manière à ce que l'apporteur ne soit ni recherché ni inquiété à leur sujet. Elle exécutera aux lieux et place de l'apporteur, toutes les charges et obligations relatives aux apports et acquittera toutes les charges qui peuvent grever ces derniers, du jour de la constitution définitive.

Comme conséquence de ces apports, M. JAY s'interdit pendant le cours de la présente Société de s'intéresser sous quelque forme que ce soit, soit directement, soit indirectement, à l'exploitation d'un fonds de commerce de même nature que celui ci-dessus apporté dans la Guinée Française.

En rémunération et pour prix des apports, il est attribué à l'apporteur :

1° Six cents actions d'apport entièrement libérées, à prendre dans l'ensemble des actions dont l'émission est indiquée à l'article ci-dessus. Ces actions devront, conformément à la loi du 1^{er} août 1893, demeurer à la souche, pour n'en être détachées et ne devenir négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société. Néanmoins, ces actions peuvent être cédées dans la forme civile. La cession des actions d'apport permet aux cessionnaires de toucher des dividendes ou intérêts et d'assister aux Assemblées générales;

2° Deux cent cinquante parts de fondateur dont il sera question ci-après.

Article 8. — Il est créé 500 parts (cinq cents parts) de fondateur sur lesquelles 250 (deux cent cinquante) ont été attribuées à M. JAY, en représentation partielle de ses apports. Les deux cent cinquante parts de surplus seront remises à M. JAY, fondateur, pour être employées par lui, comme il le jugera convenable.

Ces parts seront au porteur, numérotées de 1 à 500, extraites d'un livre à souches et revêtues de la signature de deux administrateurs, l'une de ces signatures peut être apposée au moyen d'une griffe. Elles donnent droit, chacune, à la cinq centième partie des bénéfices attribués aux parts, suivant l'article 48 des présents statuts, et après les prélèvements indiqués au dit article.

Les porteurs de parts ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation, et de scission totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation de capital et sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement du premier dividende de 7 % simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

Les parts de fondateur peuvent toujours être rachetées en totalité ou en partie, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale, mais le rachat n'est obligatoire pour les porteurs de parts qu'après l'expiration de la sixième année du jour de la constitution de la Société.

Le prix du rachat, s'il est obligatoire, sera fixé pour chaque part à quinze fois son produit annuel, calculé sur tous les dividendes annuels répartis, non compris le moins élevé; il ne pourra pas être inférieur à 350 francs; il donnera droit à la Société, dans tous les cas, à la jouissance courante des parts rachetées.

La délibération de l'Assemblée générale décidant le rachat obligatoire, la fixation du prix et la date du paiement, sera publiée dans le mois de sa date dans un journal d'annonces légales du siège social et à Paris. A partir de la décision du rachat, les porteurs de parts n'auront plus droit qu'au prix de rachat.

Les bénéfices afférant aux parts rachetées accroîtront aux actions.

Tous les porteurs de parts font de plein droit partie de la Société civile dont les statuts sont établis ci-après et assujettis aux dispositions de cette Société.

Article 10. — Le montant des 600 actions à souscrire et à libérer en numéraire, est payable : un quart à la souscription et les deuxième, troisième et quatrième quarts suivant la décision du Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis individuel adressé à tout actionnaire et, en outre, le cas échéant, par tout autre moyen fixé par le Conseil d'Administration, notamment par une insertion dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés. Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation du capital, sous cette réserve que, dans ce dernier cas, le versement du premier quart peut être réalisé par voie de compensation avec une dette certaine et exigible pour la Société.

Tout porteur d'actions incomplètement libérées pourra les libérer entièrement par anticipation, mais sans bonification.

Article 16. — Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

Administration de la Société.

Article 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 20. — Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Après le cinquième exercice social, le Conseil sera renouvelé en entier, mais ensuite il se renouvellera à raison d'un ou deux membres chaque année ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit complet dans une période de six années. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Article 21. — Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées générales, les administrateurs restants peuvent pourvoir provisoirement au remplacement, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Article 22. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président qui peut être toujours réélu. Il représente la Société en justice, est spécialement chargé d'assurer l'observation des statuts et préside le bureau des Assemblées générales.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions du président.

Le Conseil désigne la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, celle-ci pouvant être prise en dehors du Conseil.

Article 23. — Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou de l'administrateur-délégué, ou de celle de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La présence effective (ou par procuration) de la moitié au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage de voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est expressément autorisé au Conseil d'administration, mais un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur et le même administrateur ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs, et par conséquent ne peut disposer de plus de trois voix, y compris la sienne.

Toutefois, le vote par procuration ne sera valable que si deux des administrateurs, au moins, sont effectivement présents à la réunion et prennent part au vote. Les mandats établis par lettre ou télégramme confirmés resteront annexés à la délibération.

Le Conseil d'administration fixe le lieu habituel de ses réunions, et une réunion du Conseil est toujours valablement tenue, quel que soit le lieu de la réunion, du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

Article 24. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de la qualité d'administrateur en exercice résultera valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal du nom des administrateurs présents ou du nom des administrateurs absents.

Article 25. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la Société qu'il représente et engage valablement vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, sans restriction ni réserve, pour tous actes et opérations rentrant directement ou indirectement dans l'objet social.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs, et non limitatifs :

Il établit des agences, dépôts ou succursales, partout où il le juge utile, en France ou à l'étranger.

Il fait les règlements intérieurs de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leur traitement, salaire, remise et gratifications, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite.

Il fixe les allocations spéciales des administrateurs-délégués.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toute sorte.

Il peut, après l'état semestriel, mettre en distribution un acompte sur les intérêts et les dividendes.

Il touche les sommes dues à la Société et paie celles qu'elle doit.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, chèques, traites, billets ou lettres de change; il cautionne et avalise.

Il statue sur tous traités, marchés, toutes entreprises et soumissions administratives ou autres, rentrant dans l'objet de la Société; il effectue tous les actes qui sont une conséquence de ces traités ou marchés, entreprises, soumissions. Il forme toutes demandes de concessions et prend tous engagements à cet égard.

Il autorise et réalise toutes acquisitions, ventes, échanges, locations ou amodiation de biens meubles et immeubles, quelles qu'en soient la durée et l'importance ainsi que toutes acquisitions et tous retraits, transferts, aliénations de rente, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi du fonds de réserve.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe toutes usines et tous établissements, il contracte tous emprunts, avec ou sans garanties hypothécaires sur les biens sociaux, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et il en détermine les charges et conditions. Tout fois, les emprunts réalisés sous forme de création d'obligations ou de tous autres titres négociables en Bourse doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires.

Il consent tous nantissements, warrants, cautionnements, avals et autres garanties mobilières sur les biens de la Société.

Il fonde toutes Sociétés, syndicats ou associations françaises, ou même étrangères, ou concourt à leur fondation. Il fait aux dites Sociétés, syndicats ou associations tous apports en nature, biens ou droits appartenant à la présente Société.

Il contracte toutes assurances.

Il délivre et touche tous mandats sur le Trésor public, sur la Banque de France et sur tous autres débiteurs et dépositaires des fonds de la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société à quelque titre que ce soit. Il fait tous retraits de titres et valeurs. Il donne toutes quittances et décharges, consent toutes prorogations de délais.

Il consent tous désistements de privilèges, hypothèques, actions et autres droits de toute nature, en donne mainlevée, ainsi que de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement.

Il consent toutes antériorités et toutes subrogations.

Il fait et signe tous transferts de rentes sur l'Etat, actions de la Banque de France et autres valeurs négociables ou non, et ce avec ou sans garanties. Il fait toutes opérations de banque nécessitées par les besoins de la Société.

Il décide les appels de fonds.

Il suit toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, étant représenté en justice par son président ou son délégué (administrateur ou directeur). Il peut transiger, compromettre.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales. Il propose les répartitions de dividende.

Il délibère et statue sur toutes les autres propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Il convoque les Assemblées générales des actionnaires aux époques fixées par les statuts et extraordinairement lorsqu'il le juge utile.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société.

Article 26. — Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution de ses décisions.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction des affaires de la Société.

Il peut passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et de leurs pouvoirs, leur durée, laquelle pourra être supérieure à celle des fonctions du Conseil traitant au nom de la Société, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut décider que certains des administrateurs, certains directeurs et même des tierces personnes, qu'il lui plaira de désigner,

formeront un comité de direction dont les pouvoirs d'ordre purement interne et dont la rémunération seront fixés par le Conseil d'administration.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semblera par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 27. — Tous les actes concernant la Société et décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation spéciale du Conseil à un seul administrateur ou à tout autre mandataire, notamment à un directeur.

TITRE V

Assemblées générales.

SECTION I

Article 32. — Les actionnaires se réunissent chaque année en Assemblée générale, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au lieu désigné par le Conseil d'administration et sur sa convocation.

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent, en outre, être convoquées par le Conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité, ou par les commissaires en cas d'urgence.

Le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Les réunions de l'Assemblée générale ont lieu en principe au siège social, mais elles peuvent avoir lieu dans tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 33. — Les convocations aux Assemblées générales sont faites trente jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée aux propriétaires de titres nominatifs, aux adresses inscrites sur les registres de la Société, ainsi que par une insertion faite dans un journal d'annonces légales du siège social.

Le délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les Assemblées générales extraordinaires ou convoquées extraordinairement ou sur une deuxième convocation, sauf l'effet des prescriptions légales et de celles de l'article 45 ci-après. Les avis de convocation doivent toujours faire connaître l'objet de la réunion.

Toutes assemblées autres que l'Assemblée générale annuelle seront valablement constituées, sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des actionnaires s'y trouve présente ou représentée.

Article 34. — Nul ne peut représenter un actionnaire aux Assemblées générales s'il n'est actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus au paragraphe suivant : la forme des pouvoirs et les délais pour les produire sont déterminés par le Conseil d'administration.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou par un mandataire : les Sociétés en commandite par un de leurs gérants ou par un mandataire; les Sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du Conseil d'administration; les femmes mariées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou le fondé de pouvoirs, le délégué du Conseil, le mari ou le tuteur soient personnellement actionnaires de la Société.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

Article 36. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par le Conseil. Au cas où l'Assemblée générale serait convoquée par une personne étrangère au Conseil d'administration, c'est la personne ayant fait la convocation qui présidera l'Assemblée.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions ou en leur absence, leurs mandataires sont appelés à remplir les fonctions de scrutateur, le bureau désigne le secrétaire, qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Il est dressé une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire; cette feuille certifiée par le bureau de l'Assemblée générale est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Article 38. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises, conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires même absents et dissidents.

SECTION II

Assemblées générales ordinaires.

Article 39. — L'Assemblée générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires de dix actions au moins, libérées des versements exigibles.

Les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux, ou par un membre de l'Assemblée.

Les titulaires d'actions nominatives possédant moins de dix actions doivent, afin de pouvoir user de ce droit de réunion, déposer leurs pouvoirs au siège social cinq jours, au moins, avant la date de l'Assemblée générale.

Article 40. — Toute Assemblée générale ordinaire doit être composée d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale doit être convoquée de nouveau, suivant les formes prescrites et suivant les délais fixés par l'article 33, mais les délibérations ne peuvent porter que sur l'ordre du jour de la première réunion.

Article 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du président de l'Assemblée est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de fois dix actions, sans toutefois qu'il puisse réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de 50 voix.

Article 42. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales, puis celui du commissaire sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes.

Elle fixe le dividende à répartir, ainsi que les époques et les modes de paiement.

Elle nomme, remplace, ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle fixe l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et la rémunération des commissaires.

Elle autorise les emprunts par voie d'émission d'obligations et les constitutions d'hypothèques.

Elle donne aux administrateurs les autorisations prévues par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Elle délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société, quelle qu'en soit l'importance, et confère au Conseil tous les pouvoirs supplémentaires non prévus aux statuts.

SECTION III

Assemblées générales extraordinaires.

Article 43. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Article 44. — Ses délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Article 45. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés (sauf la restriction ci-après relative à l'objet social).

Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social ;

Sa division en actions d'un type autre que celui de 500 francs ;

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

La fusion ou alliance de cette Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;

Sa transformation en Société de toute autre forme ;

Le transport ou la vente à tous tiers des biens, droits et obligations de ladite Société, ou leur apport à une autre Société ;

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction, sans toutefois pouvoir le modifier complètement ou l'altérer dans son essence ;

Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, l'Assemblée n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts au moins du capital social.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications autres que celles touchant à l'objet ou à la forme de la Société, si, sur une première convocation, l'Assemblée n'a pas atteint les trois quarts du capital social, il sera procédé conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

TITRE VI

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

Article 48. — Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la Société tels que ceux-ci sont constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, lesquelles peuvent comprendre, d'une part, les pourcentages dans les bénéfices généraux ou spéciaux alloués par contrat à un directeur ou à tout autre agent de la Société, d'autre part, tout amortissement en réserves industrielles que le Conseil d'administration jugerait utile.

Sur les bénéfices net, il est prélevé :

1^o 5 % pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si cette somme vient à être entamée ;

2^o Une somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti comme suit :

10 % au Conseil d'administration ;

Sur l'excédent, l'Assemblée aura le droit de prélever les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour toute réserve qu'il lui plaira de constituer.

Le solde sera réparti à raison de :

25 % aux parts bénéficiaires ;

75 % aux actions.

L'Assemblée générale pourra toujours décider tout report total ou partiel des bénéfices d'un exercice considérés comme non disponibles.

Les fonds de réserve et d'amortissement ne sont pas susceptibles de produire un intérêt.

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation.

Article 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 45. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 51. — Même en dehors de ces cas, en tout état de cause, le Conseil d'administration peut toujours provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution anticipée de la Société.

Article 52. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'administration et des commissaires.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale se continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'étendre le passif, sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter; ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de

traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, et aux conditions fixées ou acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à toute autre Société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société d'issoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré des actions, seront réparties comme suit :

Soixante-quinze pour cent (75 %) aux actions ;

Vingt-cinq pour cent (25 %) aux parts de fondateur.

TITRE XI

Société civile des Porteurs de parts de fondateur.

I. — Une société civile est créée entre tous les propriétaires actuels et futurs des cinq cents parts de fondateur de la Société.

II. — Cette Société civile a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser, tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule, à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous ces droits et actions.

Elle peut conclure avec la Société, tous traités et arrangements en toutes circonstances, notamment en cas de :

Argumentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitaient une diminution de la quantité des bénéfices attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 8 ci-dessus, création de nouvelles parts de fondateur ou de division des parts ci-dessus créées ;

Rachat total ou partiel des parts existant dans les conditions indiquées à l'article 8 des statuts ;

Transformation des parts de fondateur ;

Modifications aux statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur ;

Enfin, d'une manière plus générale, la Société civile exercera les droits de porteurs de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant à un titre quelconque, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société, ni aucun droit d'accès aux Assemblées générales des actionnaires.

III. — Cette Société civile prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ CIVILE DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR DE LA SOCIÉTÉ FIGAFRICA. »

IV. — Le siège de la Société civile est au siège de la Société anonyme. Il peut, par simple décision du ou des administrateurs de la Société civile, être transféré en tout autre endroit.

V. — Cette Société existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour où par suite de cession ou transmission, les parts de fondateur ci-dessus créées seront la propriété de plusieurs personnes.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou de plusieurs sociétaires, ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Société n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

Les droits et actions attachés aux parts de fondateur suivent les titres en quelque main qu'ils passent.

La propriété d'une part de fondateur comporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur dont s'agit, chacun des porteurs de parts en conserve la propriété personnelle et exclusive, peut les aliéner et traiter de gré à gré de leur rachat avec la Société anonyme, mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui sera décidé par l'Assemblée générale des porteurs de parts, à titre de mesure générale concernant tout ou partie des parts bénéficiaires.

Le rachat d'une part par la Société anonyme éteint le droit social de cette part.

VII. — La Société civile est représentée et administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'Assemblée générale des sociétaires, choisis parmi les sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès d'un administrateur, l'autre exercera seul les droits et pouvoirs conférés par les présentes aux administrateurs de la Société civile.

En cas de démission, révocation ou décès de l'administrateur unique, il est pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui a mis fin à son mandat, par l'Assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

IX. — Le ou les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la Société anonyme et vis-à-vis des tiers. Ils ont notamment les pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et les propositions de la Société anonyme et de son Conseil d'administration.

Convoquer l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Transmettre ces décisions à la Société anonyme et les faire exécuter.

Arrêter avec la Société anonyme, toutes conventions qu'ils jugent utiles aux intérêts de la Société civile et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts.

Exécuter toutes les conventions autorisées par cette Assemblée.

Le ou les administrateurs peuvent déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et constituer tous mandataires.

X. — Lorsqu'il y a lieu de réunir les sociétaires, ils sont convoqués en Assemblée générale à la diligence, soit des administrateurs, ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'administration de la Société anonyme, soit des sociétaires possédant au moins le quart des parts.

Les convocations ont lieu au moyen d'une insertion faite au moins dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du siège social.

Les forme et délai du dépôt des titres sont déterminés dans l'avis de convocation.

Toutes les Assemblées générales seront valablement constituées sans question de publicité ni de délai, si l'unanimité des porteurs de parts s'y trouve présente ou représentée.

Elle est présidée par un administrateur-gérant, à défaut, par un président élu.

Les deux plus forts porteurs de parts présents et acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires la moitié des parts existantes.

Lorsque, sur une première convocation, ce nombre n'est pas atteint, il est convoqué une seconde Assemblée à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement si elle réunit au moins le tiers des parts existantes.

Enfin, si sur une deuxième convocation, ce nombre n'est pas atteint il est convoqué une troisième Assemblée, aussi à dix jours d'intervalle, et cette Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des parts qu'elle réunisse.

Les résolutions, pour être valables, doivent être votées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf celles concernant le rachat des parts bénéficiaires pour lesquelles il est exigé une majorité des trois quarts de voix des membres présents ou représentés.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts bénéficiaires s'il n'est lui-même porteur de parts.

Il est dressé procès-verbal des séances dans les formes ordinaires ; ce procès-verbal ainsi que la feuille de présence sont signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par le ou l'un des administrateurs.

XII. — L'Assemblée délibère et statue souverainement sur toutes les questions pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans l'avis de convocation.

Elle nomme et révoque les administrateurs, entend le rapport de son ou de ses administrateurs et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, compromis et modifications aux droits des parts bénéficiaires et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque les porteurs des parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires.

Elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XIII. — L'Assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la Société anonyme et prélevés par avance sur la portion de bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Toutes contestations, concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent, seront soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les administrateurs de la Société civile la représentent valablement en justice, tant en demandant qu'en défendant, vis-à-vis de la Société anonyme et des porteurs de parts, individuellement, lesquels ne pourront se prévaloir de la maxime : « Nul, en France, ne plaide par procureur ».

Suivant acte reçu par M^e DROUET, notaire à Grenoble (Isère), le 14 mars 1924, M. Marcel JAY a déclaré :

1^o Que les six cents actions de cinq cents francs chacune de ladite Société « FIGAFRICA » qui étaient à émettre ont été entièrement souscrites par neuf personnes ou Sociétés ;

2^o Et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant des actions par lui souscrites, soit au total : 144.275 francs à la caisse de la **Compagnie Française de Commerce international et colonial**, dont le siège social est à Paris, 19, rue Vignon.

Et il a présenté, à l'appui de cette déclaration, un état contenant les noms, prénoms, qualités et demeures des souscripteurs et le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux. Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée audit acte notarié.

Des procès-verbaux des deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme « FIGAFRICA », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 27 mars 1924 :

1^o Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société aux termes de l'acte reçu par M^e DROUET, notaire, le 14 mars 1924 ;

2^o Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la Société par M. Marcel JAY, ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts et divers à ce sujet, un rapport extrait soumis à une Assemblée ultérieure.

Du procès-verbal en date du 3 avril 1924 :

1^o Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire a approuvé les apports faits à la Société par M. Marcel JAY et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2^o Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs :

1^o Le COMTE DE CHABANNES LA PALICE, demeurant à Paris, 3 bis, avenue Franco-Russe ;

2^o La COMPAGNIE FRANÇAISE DE COMMERCE INTERNATIONAL & COLONIAL, dont le siège social est à Paris, 19, rue Vignon ;

3^o M. Stéphane JAY, demeurant à Grenoble, 10, avenue d'Alsace-Lorraine ;

4^o M. Henry JAY, demeurant à Grenoble, 10, avenue d'Alsace-Lorraine ;

5^o M. DE CIZANCOURT, demeurant à Paris, 28 bis, rue de Cuvry ;

6^o M. Georges-Laurent TRICOT, demeurant à Paris, 9, place des Ternes,

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

3^o Qu'une Assemblée a nommé comme commissaires aux comptes : MM. JOVIGNOT et GONON, lesquels ont accepté ces fonctions ;

4^o Enfin, qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société définitivement constituée

Expédition de l'acte contenant les statuts de la Société, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée, extraits des procès-verbaux des deux délibérations des Assemblées constitutives ont été déposés le 28 avril 1924 au Greffe du Tribunal de Commerce et de la Justice de Paix de Conakry.

Les dépôts prescrits par la loi ont été faits au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix le vingt-huit avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait et mention :

Le Notaire,
V. GUELFUCCI.

ÉTUDE DE M^e GUELFUCCI, NOTAIRE *p. i.* A CONAKRY.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Valentin Guelfucci, notaire *p. i.* à Conakry, le 3 mai 1924, enregistré :

MM. Louis Chillou, ingénieur d'Agronomie coloniale, et Paul Chillou, planteur, tous deux demeurant à Friguiagbé (Guinée française) ont formé entre eux une Société à nom collectif pour l'exploitation de plantations et de tout ce qui s'y rattache, lesdites plantations situées en Guinée française, sous la raison sociale « CHILLOU FRÈRES ».

Cette Société a été contractée pour une durée indéterminée et commencera à compter du premier janvier mil neuf cent vingt-quatre, néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution mais celui qui voudra se retirer ne pourra le faire qu'en prévenant son associé six mois à l'avance.

La signature sociale sera « CHILLOU FRÈRES ». Chacun des associés peut en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent.

Le siège social est à Friguiagbé.

Le capital social a été fixé à dix mille francs apporté par moitié par les associés, soit cinq mille francs chacun.

Une expédition dudit acte de Société a été déposée le douze mai mil neuf cent vingt-quatre au Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de Commerce et de Paix.

Pour extrait et mention :

V. Guelfucci.

BIÈRES PASTEURISÉES

de l'Europe Centrale

MARQUES

LOVEBRAND-BOHEMIEN

J. LAMBERT, 47, Rue Huguerie, BORDEAUX

Reg. Cce Bordeaux 15853 A.

Adres. Tél : Léolamber-Bordeaux. Code A. B. C. 5th Edon

2-6

COLONIAUX !

Veuillez noter le changement d'adresse de

M. Guy ROMAIN

ACTUELLEMENT : 20, Avenue de Messine, Paris.

M. Guy ROMAIN continue ses achats et est en mesure de payer très cher les fétiches **ANCIENS** des indigènes de l'Afrique Noire : les masques, les têtes, les statues, les figurines, les sièges décorés, les tam-tams, musiques ornées et toutes sculptures anciennes en général.

Ne pas craindre de lui proposer des objets de grandes dimensions. Règlement comptant. Entière discrétion.

10-24

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

8-20

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix..... 5 francs.

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

BARÈME

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 1,200 francs à 15,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1912

RÉGLEMENTANT

**LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS
DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

(avec les textes modificatifs parus à ce jour)

Prix A CONAKRY: 1 franc. — PAR LA POSTE, recommandé: 1 fr. 50

PROCHAIN TIRAGE LE 22

VOUS NE RISQUEZ QUE LA FORTUNE !

AVEC 0.50 D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner

100.000 Frs. etc.

en achetant conformément à la Loi du 12 Mars 1900, une obligation du **Crédit Foncier** (Communale 3 %, 1912) payable 20 fr. en souscrivant et 15 fr. par mois pendant 20 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots dès le 1^{er} versement participation immédiate à 12 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 20 fr. à M. le Directeur du

CRÉDIT MÉDITERRANÉEN
55, Rue Paradis 23^e Bureau - Marseille
La plus importante organisation spécialisée dans la vente à crédit des meilleures valeurs à lots. R. C. 38.018

AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDES

2-3

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

VOCABULAIRE USUEL

FRANÇAIS - MALINKÉ

Prononciation - Mots - Phrases

PAR

C. ARNAUD, instituteur

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé, 1 fr. 50.

DÉCRET PORTANT CRÉATION

D'UNE

CAISSE LOCALE DE RETRAITES

EN

Afrique Occidentale Française

Prix : 1 franc

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX
Documentation la plus complète et la plus variée**EXCELSIOR**

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 20 cent.

Abonnements à EXCELSIOR TROIS MOIS SIX MOIS UN AN

Colonies françaises .. 18 frs 34 frs 65 frs

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5470), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

DIMANCHE-ILLUSTRÉ

EXCELSIOR - DIMANCHE

Magazine illustré en couleurs
16 pages 25 cent.

Abonnements à DIMANCHE-ILLUSTRÉ SIX MOIS UN AN

Colonies françaises .. 6.50 12 frs

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITECartes de visite blanches :Avec enveloppes 10 francs le cent.
Sans enveloppes 6 —Cartes de visite deuil :Avec enveloppes 15 francs le cent.
Sans enveloppes 10 —

Frais d'envoi par la poste 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

VIENT DE PARAÎTRE

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Édition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, **5 francs.** — Par la poste, **5 fr. 75.**

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTES ÉCONOMIQUES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

au 1/3.000.000^e

Publiées sous le haut patronage de M. Albert SARRAUT, Ministre des Colonies.

Dressées par A. Meunier, Géographe au Ministère des Colonies

en six feuilles

Feuille n° 1. — Cultures alimentaires, fourragères
et médicinales.
— n° 2. — Cultures industrielles.
— n° 3. — Oléagineux.

Feuille n° 4. — Forêts.
— n° 5. — Elevage.
— n° 6. — Faune.

Collection de 6 feuilles..... **15 francs ;** par la poste **16 fr. 25.**Chaque feuille séparée..... **3 francs ;** par la poste **3 fr. 50.**

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale"

Fondée en 1904

CAPITAL : 20.000.000 DE FRANCS

Siège Social : 2, Rue Meyerbeer -:- PARIS (9^e)

**EFFECTUE TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
EN FRANCE ET EN AFRIQUE**

AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX : 37, Allées de Tourny

MARSEILLE : 69, Rue Paradis

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque)	Soudan (Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou--Grand-Popo)	Cameroun (Douala)	Gabon (Port-Gentil)	Congo Français (Brazzaville)	Congo Belge (Kinshasa)

Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.

R. C. Seine 119.515

